



Bulletin Amades

Anthropologie Médicale Appliquée au Développement Et
à la Santé

84 | 2011
84

Irène Théry, *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don*

Paris, Editions de l'EHESS, Coll. « Cas de figure », 2010, 309 p. (ISBN :
978-2-7132-2265-8)

Clément Méric



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/amades/1276>

DOI : 10.4000/amades.1276

ISSN : 2102-5975

Éditeur

Association Amades

Édition imprimée

Date de publication : 10 novembre 2011

ISSN : 1257-0222

Référence électronique

Clément Méric, « Irène Théry, *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don* », *Bulletin Amades* [En ligne], 84 | 2011, mis en ligne le 13 décembre 2012, consulté le 20 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/amades/1276> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/amades.1276>

Ce document a été généré automatiquement le 20 septembre 2020.

© Tous droits réservés

Irène Théry, *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don*

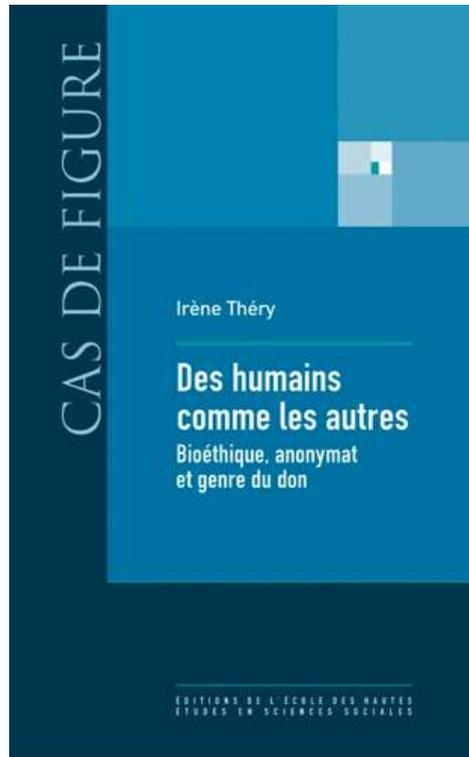
Paris, Editions de l'EHESS, Coll. « Cas de figure », 2010, 309 p. (ISBN : 978-2-7132-2265-8)

Clément Méric

RÉFÉRENCE

Irène Théry, *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don*, Paris, Editions de l'EHESS, Coll. « Cas de figure », 2010, 309 p.

- 1 À travers une démarche sociologique historique et comparative, appuyée de références philosophiques et juridiques, Irène Théry nous propose une analyse critique de l'état actuel du débat français sur l'anonymat des dons dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation (AMP) avec tiers donneur. Divisé en trois parties de longueur inégale mais d'une même rigueur démonstrative, l'ouvrage s'intéresse aux raisons pour lesquelles la France, contrairement à nombre de pays démocratiques, continue de bloquer aux enfants nés d'un don l'accès à leurs origines.
- 2 La première partie revient sur l'histoire et la spécificité du modèle d'AMP et du droit bioéthique français. La seconde rappelle l'oubli des métamorphoses de la parenté et du genre dans le débat. Enfin, la troisième expose les raisons juridiques d'une volonté de la levée de l'anonymat et ses implications en termes d'accès à l'AMP aux couples de même sexe.
- 3 L'AMP avec tiers donneur, socialement réprimée à son origine, se banalisa progressivement. Mais trois changements récents – l'apparition sur la scène sociale des enfants nés d'un don, la féminisation des dons ainsi que la demande d'accès à l'AMP par les couples de même sexe – ont réinterrogé cette pratique, ce qui aurait pu permettre un véritable débat la concernant. Hors, le morcellement et la décontextualisation de ce débat ont rendu incompréhensible le sens et la valeur de l'AMP. L'insatisfaction à l'égard de cette situation est le point de départ de cet ouvrage. Il s'agit, pour Irène Théry, « de mettre en perspective le débat bioéthique français, de le considérer d'un regard éloigné pour en rechercher la logique d'ensemble, en le replaçant dans le contexte des grandes évolutions contemporaines de la distinction de sexe, de la famille et de la parenté » (p. 15) en partant de « la question de l'anonymat des dons d'engendrement » (*Ibid.*). Et cette réflexion n'est pas sans enjeu car selon elle, tant qu'on ne se sera pas prononcé sur le sens et la valeur de l'AMP avec tiers donneur ainsi que sur les règles qui la régissent « on se condamnera à passer à côté d'une chance : celle d'assumer enfin un changement social, et les responsabilités nouvelles qu'il nous donne de faire progresser les valeurs démocratiques de liberté, d'égalité et de solidarité » (p. 16).
- 4 Ainsi, Irène Théry refuse la manière dont le débat concernant la levée de l'anonymat des dons est habituellement présenté en France où on assimile le « don de gamètes » aux autres dons d'« éléments du corps humain ». Selon elle, cette conception empêche d'observer les changements majeurs ayant eu lieu dans les représentations et valeurs en matière de parenté, de même que ce qui est en jeu dans l'hypothèse de cette levée : « l'abandon du modèle initial *Ni vu ni connu* au profit d'un nouveau modèle de *Responsabilité* » (p. 27). Ce modèle *Ni vu ni connu*, le premier de l'insémination artificielle



avec donneur, s'inscrit dans une longue tradition remontant au XIX^e siècle qui amène l'idée de la substituabilité des gamètes ainsi que la décontextualisation socio-historique des interrogations posées par l'AMP et transformées en dilemmes de médecins. Il s'édifie dans les années 1970 au sein de l'institution médicale qui le régie (les CECOS en France), relayée ensuite par la loi, et s'impose comme une évidence à tous les pays. Pour autant, quelques uns ont progressivement opté pour une levée de l'anonymat (accompagnée d'un changement de législation correspondant) qui ne consiste pas seulement à obtenir un nom dont seuls les médecins disposaient mais « témoigne d'une véritable transformation sociale et culturelle concernant l'approche de l'AMP » (p. 44), de même qu'elle « ouvre à une nouvelle façon de poser les questions morales et juridiques dans des situations qui ne se présentaient pas il y a quarante ans » (p. 53). Cette transformation n'a pas toujours été sans difficultés (comme au Royaume-Uni). Elle se caractérise par trois changements (sauf pour l'Allemagne où existe une primauté de la filiation biologique) liés entre eux. Le premier est la spécificité reconnue au don d'engendrement, accordant désormais une place à l'enfant qui en est issu et reconnaissant son intérêt juridique à être intégré dans *la condition humaine commune* par la possibilité qui lui est donnée d'accéder à ses origines personnelles, c'est-à-dire de pouvoir répondre à la question « à qui dois-je d'être né ? » La seconde est l'institution juridique d'une distinction entre les statuts de donneur d'engendrement et de receveur-parent par filiation perçus comme complémentaires et non plus rivaux. Enfin, le troisième est le choix de l'enfant né d'un don de connaître ses origines, lui conférant ainsi le droit d'être « comme les autres ».

- 5 Si la France n'a toujours pas adopté ce modèle c'est parce qu'il y demeure un grand malentendu sur ce que signifie la levée de l'anonymat et ce que souhaitent ses défenseurs : non un père – signe d'une volonté de biologisation de la filiation que leur reproche à tort ses opposants – mais la possibilité, dans une volonté d'« accès aux origines » revendiquée par les enfants nés d'un don, de rendre son humanité à leur géniteur et de lui accorder le statut de donneur d'engendrement. La résistance que rencontrent ces revendications en France révèle l'impossibilité d'y concevoir une complémentarité entre ce nouveau statut de donneur d'engendrement et celui de receveur-parent par filiation. Ceci s'explique par la spécificité de son modèle bioéthique. Il s'est créé dans le contexte d'une forte opposition de l'Eglise catholique (marquée par le texte *Donum vitae* de 1987) à toute forme d'AMP, lui reprochant sa dissociation des actes sexuel et reproductif. En instituant le don de gamètes sur le modèle du don de sang, c'est-à-dire en tant que don d'« éléments du corps humain » déspecifié, et en l'inscrivant dans le triptyque de la bioéthique française : anonymat-gratuité-consentement, cet acte s'est moralisé tout en devenant un enjeu de santé publique : « en biomédecine, on n'organise pas une procréation plus ou moins immorale, on soigne un couple infertile en manipulant un matériau thérapeutique » (p. 95). Mais ceci contribua à véhiculer par l'AMP, dont l'anonymat permet de garder le secret, une morale naturaliste de la famille ainsi qu'à englober cette morale dans une éthique biomédicale où l'anonymat et la gratuité des dons permettent la « dignité de la personne » ainsi que le « respect du corps ». Ces deux éléments ont verrouillé le modèle français et rendu inconcevable de lever l'anonymat qui lui est attaché.
- 6 Pour comprendre les différentes raisons et justifications de ce maintien, il faut revenir sur l'histoire et les significations successives de la notion d'anonymat dans le cadre de l'AMP. C'est ce que fait Irène Théry en décrivant les deux versions de cette pratique selon la médecine. La première version – classique – ne prend en compte que deux

scènes du don de gamètes sur trois (le don lui-même et la procréation médicalement assistée) qu'elle sépare totalement. Tout en effaçant le rôle des acteurs médicaux dans le don, cette description de la pratique le dépersonnalise. En effet, l'anonymat permet cette séparation entre le donneur et le don, de même qu'il empêche une rivalité potentielle entre pères « biologique » et « psychologique ». La seconde version – renouvelée – est similaire à la première sur trois points : le nombre de scènes pris en compte, leur séparation et la dépersonnalisation du don. En revanche, le rôle de l'institution médicale comme destinataire du don est assumé. L'anonymat, renversé, ne sert plus alors à préserver le secret du mode de procréation de l'enfant. Au contraire, il doit désormais empêcher cette tentation car le receveur, selon une vision scientifique, est conçu comme son procréateur par l'intention même de l'engendrer. A la description de ces deux versions, une troisième, qu'elle nomme le « don d'engendrement » et présente comme complète, est proposée par Irène Théry. Dans cette description, l'auteure inclut une troisième scène aux deux précédentes : la filiation, distinguée de la procréation. Elle rend également leur place au don ainsi qu'au donneur à qui est accordé le statut de procréateur mais non de co-engendreur. Selon Irène Théry, ceci permet alors d'apercevoir toute la spécificité et l'unité de l'AMP avec tiers donneur.

- 7 Mais cette nouvelle manière de faire des enfants a créé un trouble dans la filiation, générant la recherche du « vrai parent ». Quels que soient la définition – psychanalytique ou médicale – et les objectifs de cette notion de « vrai parent », trois traits la caractérise : elle est naturaliste, entretient une fascination pour le modèle procréatif hétérosexuel – qui seul permet de légitimer l'AMP avec tiers donneur – et, fautive alternative, désigne toujours le parent « psychologique » (jamais le « biologique »), considéré à tort comme social. Tout ceci a deux conséquences. D'une part, empêcher de penser un – et de passer au – modèle de *Responsabilité*, c'est-à-dire un modèle où « le droit organise la complémentarité des statuts et des rôles pour valoriser le geste altruiste des donneurs tout en confortant les receveurs du don comme étant par définition les seuls et uniques « parents » selon la filiation » (p. 27). D'autre part, la notion de « vrai parent » empêche d'apercevoir la filiation en tant que relation sociale s'inscrivant dans un système symbolique – c'est-à-dire signifiant – de parenté, institution vivante qu'Irène Théry définit, dans une perspective maussienne, comme *système d'attentes relationnelles* tenant par la médiation de statuts et dont le cœur est *la condition de mortalité*. Cette dernière, qui lie naissance, vie et mort, est toujours instituée par les systèmes de parenté comme une condition commune à tous les êtres humains mais qui, simultanément, les singularise en relation à leurs parents. Rappeler tout ceci pour Irène Théry, c'est non seulement rappeler que ce sont sur la parenté et ses métamorphoses que porte les enjeux du débat sur l'AMP avec tiers donneur, mais aussi que l'engendrement et le corps sont socialement institués et informés de sens et de valeurs. Rejeter le corps dans le « biologique », comme le font l'organisation de ce débat et la bioéthique, c'est reprendre un ancien schéma masculiniste issu de l'opposition maternité « naturelle » / paternité « sociale ». Cette dernière, retraduite en droit par ce qu'Irène Théry nomme le *volontarisme masculin*, est confondue avec *l'engagement de filiation* commun aux deux sexes.
- 8 Le volontarisme permet à l'homme (non à la femme) d'« exercer librement sa volonté et [de] se déclarer géniteur d'un enfant qu'il n'a pas procréé, comme il peut à l'inverse refuser de se déclarer géniteur d'un enfant qu'il a procréé » (p. 177). Ce droit peut être exercé hors et, bien que moindrement, en mariage où l'on présuppose, par la présomption de paternité, que l'époux est le géniteur de l'enfant. Ce modèle de filiation

dit légitime lie la procréation et la filiation paternelle. Il est l'ordre matrimonial de la filiation hérité par notre société et naturalisé par son idéologie individualiste à travers le mythe du contrat social. Ce dernier fonde également le mariage (en dehors duquel la famille ne pourrait alors pas véritablement exister) dans la nature humaine et l'institue en droit. Enfin, ce modèle de la filiation « est construit sur une asymétrie drastique entre les sexes et une hiérarchie complète entre maternité et paternité » qui « a toujours été présentée comme fondée sur la nature incontournable qui rend la mère certaine et le père incertain » (p. 199). Or, les métamorphoses de la parenté des 40 dernières années, résultat du démariage¹ ainsi que de l'égalité des sexes², ne permettent plus l'existence du seul modèle matrimonial de la filiation paternelle qui régissait également le droit français de l'engendrement avec tiers donneur. En effet, avec le démariage et les pluriparentalités, différentes situations où plus d'un homme et d'une femme sont impliqués dans l'engendrement, l'éducation ou la trajectoire biographique d'un enfant deviennent possibles et leur assimilation au modèle de la famille légitime stable est inappropriée.

- 9 Bien que la distinction entre filiation légitime et illégitime ait disparue, elle a été remplacée et la logique assimilationniste conservée à travers la distinction filiation adoptive / filiation charnelle. C'est dans cette dernière que l'AMP avec tiers donneur est inscrite, alors qu'elle n'en relève pas. La réaction à l'assimilationnisme est donc le point de départ des demandes d'accès aux origines. En effet, la logique assimilationniste rejette des catégories d'enfants hors de la condition commune de mortalité en effaçant une partie de leur histoire. Ceci produit chez eux deux choses. D'une part, une « étrangeté » à soi générée par l'interdit de connaissance au sujet de leur propre conception. Cette « étrangeté », qui vient également se glisser dans la relation de filiation du fils au père, empêche alors la construction de leur identité narrative³. D'autre part, effacer une partie de l'histoire des enfants nés d'un don les transforme symboliquement en « origine d'eux-mêmes » par l'impossibilité qui leur est faite de remonter au-delà du « matériau » anonyme – constitué en commencement – dont ils sont issus et ne leur permet pas de se situer dans la chaîne de transmission de la vie humaine. Ainsi, ce qui est au centre de leur revendication n'est pas de l'ordre psychologique, ni un rapport au biologique mais celui de l'individu à ses droits fondamentaux – l'accès aux informations le concernant – paradoxalement déniés par le droit bioéthique qui met pourtant en avant une défense de la « dignité de la personne ». La Cour européenne des droits de l'homme a récemment établie une distinction entre filiation et identité personnelle ou origine. De plus, la complémentarité entre donneurs d'engendrement et receveurs-parents est avérée dans plusieurs pays dès lors qu'ils s'inscrivent dans un « système de parenté [qui] énonce par avance ce que chacun peut attendre de chacun, au sein d'une pluriparentalité ordonnée sans confusion des places ni des responsabilités » (p. 232). Malgré cela, le blocage français persiste. Il s'explique par le contexte historico-politique de ce pays faisant régner une confusion autour de la notion d'origine, associée (à tort) à celle de parent.
- 10 Lever l'anonymat des dons change également le sens et la question de l'accès (refusé en France) à l'AMP avec tiers donneur aux couples de même sexe. Ce non-accès est soutenu par un discours psychanalytique lacanien qui spécifie l'homosexualité – elle n'atteindrait pas et dénierait la différence des sexes –, de même qu'il la constitue en bouc émissaire. Pour la psychanalyse, cette volonté des couples homoparentaux d'accéder à l'AMP relèverait d'un fantasme : instituer en droit le « déni du réel » que représente la possibilité de faire un enfant à deux en effaçant les conditions de sa

procréation sexuée et en lui interdisant l'accès à la connaissance de ses origines sans prendre en compte les conséquences psychologiques et sociales qui en résulterait. Pour Irène Théry, ceci ne correspond à rien d'autre qu'au modèle français de la pseudo-procréation charnelle légitimement réservé aux couples hétérosexuels par sa représentation thérapeutique. Or, « l'AMP avec tiers donneur, bien [qu'elle] soit une activité médicale faisant appel parfois à des techniques sophistiquées, n'a jamais été « thérapeutique » au sens strict » (p. 267). Aussi, l'auteure s'interroge sur les raisons pour lesquelles cette pratique est réservée à un seul type de couple. En effet, dès lors qu'on assume la réalité du don d'engendrement – c'est-à-dire « que l'enfant a été fait à plus de deux personnes : au minimum trois, un couple et un donneur, assistés de l'institution médicale et encadrés par des règles de procédure permettant l'inscription de l'enfant dans sa filiation sans aucune ambiguïté » (p. 269) – on comprend mal pourquoi il est refusé aux couples de même sexe d'y avoir recours alors qu'il est déjà pratiqué par les couples hétérosexuels dans la même situation, c'est-à-dire lorsqu'ils ne peuvent pas procréer, mais désirent engendrer ensemble.

- 11 En conclusion, l'objet de cet ouvrage n'est pas de traiter du changement social impliqué par la levée de l'anonymat mais de fournir une analyse permettant d'expliquer la résistance qu'elle suscite en France et des outils pour tenter de la dépasser, c'est-à-dire d'affronter l'innovation sociale à laquelle nous confronte cette levée. Bien que la possibilité d'un accès aux origines soit une réforme capitale pour Irène Théry, elle n'est pas suffisante. Selon elle, il apparaît également nécessaire « de cesser d'instituer en droit une pseudo-filiation charnelle, dérogeant aux principes généraux de la filiation en droit français » (p. 290). Aussi, pour penser un droit de la famille commun et pluraliste, elle propose une ultime distinction entre la *filiation* – égale quel que soit son lien d'établissement – et ses *modalités* – l'engendrement procréatif, l'adoption et l'engendrement avec tiers donneur. Ceci permettrait peut-être enfin de changer les représentations de l'engendrement profondément ancrées dans notre culture et d'instituer des modèles juridiques conformes aux transformations de la parenté connues par notre société depuis maintenant plusieurs dizaines d'années.
- 12 Bien qu'ardu en certains de ses passages, cet ouvrage est particulièrement éclairant et convaincant. Le changement de mes conceptions à la suite de sa lecture en est la manifestation même. Certes, l'engagement d'Irène Théry pour la levée de l'anonymat et l'accès à l'AMP avec tiers donneur aux couples de même sexe est particulièrement marqué. Mais sa prise de position n'entache en rien la pertinence de son analyse, de même que la rigueur des démonstrations sur lesquelles elle se fonde. Aussi, cet ouvrage illustre parfaitement que le moment normatif des sciences sociales – celui où est énoncé le type de société et de valeurs défendues –, souvent oublié ou dénié, n'est en rien exclusif de leur scientificité et combien celles-ci ont une place importante à jouer dans le débat public.

NOTES

1. Terme qui, chez Irène Théry, désigne « non la baisse du nombre des mariages, non la crise ou la dévalorisation de celui-ci, mais une redéfinition majeure de la place et du rôle de l'institution matrimoniale dans le système de parenté occidental et, plus largement, l'organisation globale de la dimension sexuée de notre vie sociale » (p. 201).
2. Pour Irène Théry, une des traductions majeure de l'avènement de cette valeur « a été non seulement l'abolition de la puissance maritale et la substitution de l'autorité parentale à l'ancienne puissance paternelle, mais le fait que *se marier, ne pas se marier ou se démarier est devenu en droit une question de conscience personnelle* (p. 201-202).
3. Notion empruntée à Paul Ricœur qui la définit selon le mot de Hannah Arendt : « Répondre à la question « qui ? » [...] c'est raconter l'histoire d'une vie » (P. Ricœur, *Temps et récit*, t. III, *Le temps raconté*, Paris, Seuil, 1985, p. 442).